

## Arrêt

n° 138 045 du 6 février 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké. Le 22 novembre 2009, vous êtes arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué craindre le gouvernement en raison de votre arrestation au stade le 28 septembre 2009 et votre évasion de l'escadron mobile numéro deux ainsi que votre voisin, commandant, car il vous tiendrait pour responsable du décès de son fils lors des évènements du 28 septembre 2009.*

*Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 31 juillet 2012. Cette décision mettait en avant les imprécisions sur votre détention, évasion, le commandant, les menaces proférées par ce dernier et les circonstances du décès de son fils. Elle soulignait également votre manque d'intérêt quant à divers points de votre récit et relevait que votre seule participation à la manifestation ne suffisait pas à fonder une crainte dans votre chef.*

*Suite à votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 29 août 2012, celui-ci a, par son arrêt n° 95 965 du 28 janvier 2013, confirmé la décision prise par le Commissariat général. Il a estimé que les motifs relatifs au manque de crédibilité de votre détention, évasion ainsi que l'invraisemblance de votre manque de curiosité quant au sort de votre oncle, circonstances du décès de votre ami ou recherches menées à votre encontre se vérifiaient à lecture du dossier, portaient sur des éléments essentiels de votre demande d'asile et suffisaient à remettre en cause la réalité des persécutions invoquées et la crainte à l'encontre du commandant.*

*Vous n'êtes pas retourné dans votre pays et avez demandé à nouveau l'asile le 19 novembre 2014. A l'appui de cette nouvelle demande vous déclarez craindre toujours ce commandant lequel pourrait vous tuer et avoir également des craintes en raison du virus Ebola. Vous versez à l'appui de cette nouvelle demande un document du Siréas (Service International de Recherche, d'Education et d'Action sociale) lequel soutient votre demande de protection subsidiaire en raison de l'épidémie Ebola.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Tout d'abord, force est de constater que votre nouvelle demande se base en partie sur des motifs déjà exposés lors de votre précédente demande. Ainsi, vous déclarez que le père de votre ami décédé vous en veut toujours et peut vous tuer en cas de retour en Guinée (rubrique 15,18 de la déclaration demande multiple). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, vous vous limitez à déclarer que le père de votre ami, militaire vous en veut et peut vous tuer sans apporter de plus amples informations (rubrique 15, 18 de la déclaration demande multiple). Dès lors le Commissariat général constate que vos propos se situent uniquement dans le prolongement des faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces propos ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Quant au second élément de cette demande, sans lien avec les faits invoqués précédemment, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle de que visée à l'article 48/4,&2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola. Vous déposez un courrier d'une association sur la situation de cette épidémie pour attester de ce risque. Vous ajoutez que certains de vos amis ont été tués par cette maladie (rubriques 15,18,19 de la déclaration demande multiple).*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.*

*Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'certains de vos amis aient été infectés par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), pris isolément ou cumulé avec l'article 14 de cette Convention et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

2.4 S'agissant des craintes du requérant liées à la volonté de vengeance du père de son voisin décédé, la partie requérante fait valoir que la réalité des faits allégués, « à la lumière des événements nouveaux survenus après la première demande d'asile du requérant », n'est pas contestée et que différents documents font état de tensions entre Koniankés et Guerzés dans la région de Nzérékoré.

2.5 Elle cite ensuite des extraits de différents documents qui tendent à démontrer le caractère inquiétant de la propagation du virus Ebola en Guinée, au Libéria et au Sierra Léone et fait valoir que renvoyer le requérant dans son pays l'exposerait à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme qu'exposer le requérant à un tel risque constitue également un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH.

2.6 Elle fait encore valoir que le caractère non intentionnel de la propagation de l'épidémie n'interdit pas d'examiner le grief du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'une telle restriction serait contraire au caractère absolu de cette disposition. Elle soutient encore qu'une telle interprétation conduirait à une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH « *parce que la protection accordée à celui qui craint un traitement inhumain et dégradant, ou qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine serait dépendante de l'intention de l'agent* ».

2.7 En conclusion, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, que ce soit au regard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 S'agissant des craintes et risques liés à la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 et au décès du fils de son voisin commandant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il a confirmé les motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que les faits allégués à l'appui de cette première demande étaient dépourvus de crédibilité.

3.6.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune nouvelle pièce de nature à justifier une évaluation différente de la crédibilité des faits allégués. Il observe également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations faites à l'appui de la deuxième demande du requérant se situent dans le prolongement de celles jugées non crédibles lors de l'examen de sa précédente demande et ne sont pas davantage de nature à établir le bien-fondé de sa crainte.

3.6.2. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne en effet à invoquer les troubles ayant éclaté dans la région de Nzérékoré et à affirmer que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la volonté de vengeance du commandant dont le fils a été tué. Le Conseil constate que ces arguments sont dénués de pertinence dès lors le requérant résidait, non à Nzérékoré, mais à Conakry, avant de quitter son pays et qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse met en cause la réalité de l'ensemble du récit du requérant en ce compris ses craintes à l'égard dudit commandant.

3.6.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse constate à bon droit que le requérant ne produit aucun élément qui augmente « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3* ».

3.7 D'autre part, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés par la partie requérante pour contester l'appréciation de la partie défenderesse concernant les risques liés à l'épidémie actuellement propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.7.1. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

3.7.2. Il rappelle à cet égard que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du litera c) de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses litera a) et b). En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens ordonnance non admissible du CE n°10.864 du 20 octobre 2014).

3.7.3. Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

3.7.4. En réponse à l'argument de la partie défenderesse relatif aux acteurs de persécution, la partie requérante fait essentiellement valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, dont la cause n'est pas une personne. En l'espèce, cette argumentation n'est pas pertinente. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.7.5. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit

communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.9 Au vu de ce qui précède, la décision de refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant est valablement fondée sur les motifs analysés par le présent arrêt. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE